

DROIT ADMINISTRATIF

SUJET :

La Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) *Musica* exploite depuis le 15 juin 2013 une discothèque dans la zone commerciale de Grand Var (Département du Var) sous l'enseigne *La Notte*.

Divers incidents survenus entre les mois de juillet et de novembre 2013 ont conduit le préfet du Var, après procédure contradictoire, à prononcer par arrêté en date du 16 mars 2014, notifié le 21 mars, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de 15 jours.

Or la SARL avait conclu deux contrats prévoyant la tenue de deux spectacles, l'un du DJ Bob Sinclar, le 27 mars 2014, l'autre de la chanteuse Asa, le 3 avril 2014.

A ce titre, la gérante de la SARL, Madame Durandot, a engagé des frais stipulés dans les contrats (billets de train, nuits d'hôtel et repas ...); de même en cas d'annulation des spectacles faite moins d'un mois avant leurs tenues, l'organisateur devra verser 50% du montant du cachet aux producteurs des artistes. La perte de chiffres d'affaires est évaluée à 34 000 € en cas d'annulation, non couverte par l'assureur de la SARL.

Ayant des frais de fonctionnement mensuels de 60 000€, la gérante contacte le Cabinet Randoux, le 24 mars 2014, pour rechercher une solution qui lui permette de tenir ces deux manifestations artistiques.

Recruté comme collaborateur, Maître Randoux vous confie le dossier. Il vous demande de recevoir Madame Durandot, d'analyser la situation et d'élaborer une stratégie circonstanciée tenant compte des objectifs poursuivis.

Pièces jointes :

- 1°/ Considérants de l'arrêté de fermeture administrative pris par le préfet du Var le 16 mars 2014
- 2°/ Extraits de la procédure contradictoire
- 3°/ Extraits du Code de la Santé publique
- 4°/ Extraits du Code de Justice administrative

1°/ Considérants de l'arrêté de fermeture administrative pris par le Préfet du Var le 16 mars 2014

CONSIDÉRANT que le 29 juillet 2013, un jeune homme de 21 ans, mis à la porte de la discothèque à la suite d'une dispute avec un autre client, a été aspergé à plusieurs reprises par un videur à l'aide d'une bombe lacrymogène ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que le 2 novembre 2013, un jeune homme de 18 ans, intervenant lors d'une dispute entre deux clients, mis à la porte de l'établissement manu militari et maîtrisé par les videurs, a reçu deux cartouches à gaz dans le visage. Souffrant de brûlures à son œil, la victime sera hospitalisée et bénéficiera de 20 jours d'ITT ;

CONSIDÉRANT en troisième lieu que le 11 novembre 2013, un jeune homme de 19 ans, agressé par un autre client et blessé à la main par une bouteille, a été mis à la porte avec ses proches, sans que les videurs, passifs lors de l'agression, ne prennent l'initiative d'appeler les pompiers et la police. L'intéressé subira une opération chirurgicale lourde et bénéficiera de 6 semaines d'ITT.

CONSIDÉRANT ces faits constituent des troubles à l'ordre public, qui sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 2 janvier 2014, la gérante a été invitée à présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par l'intéressée le 10 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette sanction prise en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique concerne l'établissement et non la personne du propriétaire ou de l'exploitant et qu'elle est prise en vue de prévenir la continuation ou le retour des désordres liés aux conditions d'exploitation ou à la fréquentation de ce débit de boissons ;

2° Extraits de la procédure contradictoire

- Extrait de la lettre du Préfet du Var en date du 2 janvier 2014

En effet, depuis le mois de juillet 2013, votre établissement a attiré de façon récurrente et défavorable l'attention des services de police pour le comportement violent et inadapté de votre personnel.

Ainsi, le 23 juillet 2013, un jeune homme de 21 ans, mis à la porte de l'établissement suite à une dispute avec un autre client, a été aspergé à plusieurs reprises par un videur à l'aide d'une bombe lacrymogène.

Le 2 novembre 2013, un jeune homme de 18 ans, intervenant lors d'une dispute entre clients, est mis à la porte de l'établissement où il reçoit de l'un des videurs deux tirs de cartouches à gaz en plein visage. Souffrant de brûlures à un œil, la victime, hospitalisée, se verra délivrer un certificat médical attestant d'une ITT de 20 jours et subira une perte d'acuité visuelle de 6/10ème.

Le 11 novembre 2013, un jeune homme de 19 ans est agressé dans la discothèque par un autre client. Blessé à la main gauche par une bouteille, il subira une opération lourde de la main et bénéficiera de 6 semaines d'ITT. Quant aux services de sécurité, ils seront passifs lors de l'agression et ils le mettront à la porte, lui et ses proches, sans aviser les pompiers ni la police.

Ces faits étant constitutifs d'un trouble à l'ordre public, je vous demande de bien vouloir, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente lettre, formuler vos observations dans les conditions définies par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Ces observations pourront être accompagnées de tout justificatif que vous estimerez utile à mon appréciation des faits.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Dans le cadre de l'affaire citée en références, je fais suite au courrier recommandé reçu de vos services le XX janvier 2014 et à notre conversation téléphonique.

Aussi, il convient de reprendre point par point les faits qui sont reprochés à l'établissement dont je suis la gérante et qui sont à l'origine de la prescription de fermeture provisoire envisagée :

➤ Concernant l'incident du 23 juillet 2013 :

J'ai été entendue par Monsieur LENDRES au commissariat de police ~~de Toulon~~ ^{de Toulon} dans le courant du mois de Novembre et interrogée à ce sujet, je n'ai pu que lui répondre ne pas me souvenir de cet incident, 5 mois s'étant écoulés depuis l'incident reproché.

Cependant je lui ai communiqué l'identité du chef de sécurité en poste à l'époque des faits.

Par ailleurs, je lui ai précisé mettre séparée de cette équipe de sécurité ne les estimant pas assez compétents.

Ainsi début octobre, une nouvelle équipe de sécurité a été mise en place.

➤ Concernant l'incident du 2 novembre 2013 :

Il est ressorti de mon audition ainsi que celles de l'ensemble de l'équipe de sécurité que le client a tenu des propos mensongers au sujet des tirs de cartouches à gaz, et qu'il s'agissait en réalité d'une simple gazeuse.

Par ailleurs, les services de police n'ont pas pu établir que l'émission de gaz ait été effectuée par notre personnel de sécurité.

Enfin, pour votre parfaite information, le client en question - qui au surplus est un habitué du club - a repris son travail sans qu'il ne puisse déplorer aucune perte d'acuité visuelle.

Par ailleurs, je vous précise que suite aux conseils des services de police, une réunion a été effectuée avec l'ensemble du personnel de sécurité, où il a été décidé de dresser un livre sur lequel est rapporté toutes les infractions, ou incidents de quelque nature qu'ils soient qui auraient pu être commis de l'ouverture de l'établissement à sa fermeture, de telle sorte que je suis au courant de tout ce qui aurait pu se passer durant la nuit.

Enfin, j'ai fait installer un disque dur sur les caméras présentes dans le club qui enregistre en permanence. A cet effet, l'établissement est à ce jour en relation contractuelle avec la Société « GENERAL DE PROTECTION ».

➤ Concernant l'incident du 11 novembre 2013 :

Je vous informe avoir été présente lors de cette bagarre.

Le service de sécurité a rapidement évacué les deux groupes à l'origine de la bagarre en dehors de l'établissement par une porte de secours afin que cette dernière ne se propage pas à l'intérieur de l'établissement et mette en danger les clients présents dans le club.

Le personnel de sécurité a ensuite tenté de s'interposer entre les deux groupes afin de faire cesser la bagarre et a interrogé les proches du blessé - qui au demeurant continuait de se battre avec l'autre groupe - quant à la prévenance des pompiers.

Les proches ont confirmé avoir déjà alerté les secours, en l'occurrence les pompiers.

Toutefois, je tenais à vous préciser que j'ai pris la décision de faire suivre aux personnels de sécurité un stage collectif aux premiers secours. Ce stage validé par un des chefs des Pompiers de Vitrolles doit se dérouler début février...

Code de la santé publique

- Partie législative
 - Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
 - Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
 - Titre III : Débits de boissons

Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.

Article L3332-15 :

Modifié par Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 23 (V) JORF 2 avril 2006

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police

Code de justice administrative

- Partie législative
 - Livre V : Le référé
 - Titre II : Le juge des référés statuant en urgence
 - Chapitre Ier : Pouvoirs

Article L. 521-1 :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2 :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Tout code non commenté est autorisé.